

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4018-2017, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR

(ci-après « ÉNERGIR »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

(section Québec), 630, boul. René Levesque
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B
1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4018-2017 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR LA FCEI
Date: 30 AOÛT 2018
Pièces no: NON

COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

1. INTRODUCTION

1. La FCEI considère que les interrogatoires et contre-interrogatoires tenus lors de l'audience ont permis de confirmer ses questionnements identifiés à l'origine dans sa preuve amendée. Le tout permettant à la Régie d'obtenir une information susceptible de l'aider à rendre une meilleure décision.

2. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

2.1. BESOIN DE CAPACITÉ DE LA JOURNÉE DE POINTE

2. Dans sa preuve amendée¹, la FCEI a fait part de sa préoccupation face à la volatilité de la prévision du besoin de pointe de la franchise.² Les risques associés à cette volatilité sont importants autant au niveau financier, en cas de surévaluation du besoin, que pour la sécurité d'approvisionnement si le besoin est sous-estimé. Dans le cadre du présent dossier tarifaire 2018-2019, la FCEI constate à nouveau une volatilité importante.

¹ C-FCEI-26, à la p.3
² R-3970-2016

3. Par ses réponses aux Demandes de renseignements (« DDRs ») de la FCEI, Énergir n'a pas été en mesure d'identifier de facteur qui pourrait expliquer ces mouvements. Ce constat soulève par contre une faiblesse méthodologique relative à l'introduction de variables de mois dans la régression. Énergir indique³:

« La grande volatilité annuelle des résultats pour le paramètre « mois » fait en sorte qu'une portion annuelle de la thermosensibilité ne se retrouve pas dans les paramètres variables (DJ, DJ-1, DJ x V), mais plutôt dans les paramètres de base. Ceci peut faire en sorte que les résultats de la régression sur/sous-estiment le besoin de pointe. »

[Nous soulignons]

4. Rien à l'audience n'est venu contredire cette problématique.
5. Considérant, les problèmes d'estimation des effets spécifiques de la température sur la demande quotidienne, liés à l'inclusion des variables de mois, la FCEI recommande que pour les prochains dossiers tarifaires, l'analyse du besoin de pointe excluant les variables de mois dans la régression soit produite en parallèle des résultats de la méthode approuvée et que le choix du niveau de besoin de pointe soit expliqué si les deux méthodes produisent des résultats divergents.

2.2 ÉVALUATION DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE EN TRANSPORT

6. La preuve écrite de la FCEI rappelle que le plan d'approvisionnement d'Énergir présente normalement trois scénarios de demande : favorable, de base et défavorable. Lorsqu'elle évalue ces scénarios, Énergir inclut des ajouts de clients potentiels de manière plus ou moins agressive selon le scénario. Pour le scénario défavorable, Énergir inclut seulement les projets dont la probabilité de réalisation est supérieure à 75% contre 50% pour le scénario de base et 25% pour le scénario favorable.
7. Énergir évalue la marge de transport excédentaire qu'elle juge approprié de détenir en se basant sur ces dernières données. Elle fixe cette marge au niveau du besoin de capacité du projet présentant le plus haut besoin de capacité parmi tous les projets dont la probabilité de réalisation se situe entre 25% et 50%.⁴
8. Énergir propose d'inclure une marge excédentaire de 660 103m³ pour les années 3 et 4 du plan. Cette inclusion n'induit pas d'achat de transport dans l'immédiat puisqu'Énergir prévoit que ces besoins seront comblés par des livraisons en franchises additionnelles, de nouvelles capacités à Pointe-du-Lac et la refonte du tarif interruptible.
 - 1) Dans son mémoire la FCEI a formulé deux constats : Énergir n'évalue pas sa performance prévisionnelle quant à la probabilité de réalisation des projets ce qui paraît problématique dans le contexte de l'utilisation de cette méthode

³ B-0204, GM-T, Document 3, p. 4

⁴ B-0204, GM-T, document 3, p. 9. Preuve de la FCEI à la p. 4

pour établir la marge excédentaire, mais également pour la prévision de la demande en général.⁵

- 2) Les réponses d'Énergir aux questions de la FCEI ne permettent pas d'évaluer cette performance. Cependant, si l'on en croit les réponses d'Énergir, il semblerait qu'aucun projet avec une probabilité de réalisation inférieure à 50% ne se soit jamais concrétisé.⁶
9. L'audience a permis de confirmer que la probabilité de réalisation n'est pas bien évaluée.
10. Selon l'Engagement 4 (B-0273), il y a eu 11 évaluations pour lesquelles la période par la prévision est terminée (7 en 2013-2014 et 4 en 2014-2015). À ce jour, aucune ne s'est réalisée.
11. La probabilité d'observer un tel résultat est très faible si l'évaluation de probabilité est bonne :
 - 1) 2% si on utilise les bornes minimales des catégories (25% pour le groupe 25%-50% et 50% pour le groupe 50%-75%).
 - 2) 0.2% si on utilise le point milieu (37.5% et 62.5%)
12. Le témoin de la FCEI mentionne⁷ :

« Alors, ce qu'on observe, ce qu'on constate historiquement, c'est quelque chose qui est hautement improbable si on pense que la méthodologie d'évaluation de probabilité des projets est bonne. Or, ce qu'on en conclut, c'est que, en fait, la raison pour laquelle on observe, selon toute vraisemblance, parce qu'on a mal évalué la probabilité de réalisation des projets au départ. »
13. La méthodologie d'Énergir n'attribue donc pas une probabilité de réalisation réaliste aux projets.
14. Énergir mentionne toutefois que certains projets auraient pu ne pas voir le jour précisément parce qu'il n'y avait pas de marge excédentaire. Même en excluant un projet en 2014-2015, les résultats seraient 2.5% et 0.3%.
15. Le témoin de la FCEI mentionne⁸ :

« Là-dessus, je dirais que, de mémoire, personnellement, je ne me souviens pas qu'on nous ait jamais mentionné qu'il y a un projet qui n'a pas pu se réaliser parce qu'on n'avait pas été capable de chercher du transport. Le seul projet sur lequel ces questions-là ont été discutées, à ma connaissance, que potentiellement, ça pouvait être un facteur, c'est un projet qu'on connaît tous, là, le

⁵ B-0204, GM-T, document 3, p. 10, réponse 3.2

⁶ B-0204, GM-T, Document 3, p. 11, réponse 3.4

⁷ N.S 29-08 p. 32-33

⁸ N.S 29-08 p. 33-34

projet IFFCO qui était particulièrement gros. Mais sinon je ne me souviens pas qu'on ait jamais mentionné ça. Et je serais plutôt surpris que si Énergir avait rencontré un problème à trouver du transport pour alimenter un projet, on n'en ait pas entendu parler. »

16. De plus, bien que la période vise par les prévisions ne soit pas complétée pour certaines des évaluations de projet, il n'en demeure pas moins que de l'ensemble des projets pour lesquels Énergir a évalué la probabilité de réalisation entre 25% et 75% depuis 2013-2014, un seul s'est réalisé à ce jour et ce tout récemment.

17. La FCEI recommande donc de :

1) Procéder à une évaluation formelle dans le prochain dossier tarifaire de la performance prévisionnelle du modèle d'évaluation de la probabilité de réalisation utilisé par Énergir

2) Réserver la décision sur la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire.

3. PROCESSUS OUVERT D'ATTRIBUTION DES CAPACITÉS DE LIQUÉFACTION ET ENTREPOSAGE DE L'USINE LSR

18. La Régie demandait, dans la décision D-2015-181, à Gaz Métro de faire une analyse de faisabilité relative à un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et, le cas échéant, de déposer une proposition à cet égard.⁹

19. Énergir s'oppose (GM-H Document 5) à la mise en place d'un tel processus et, conséquemment, ne formule pas de propositions.

20. Les motifs qui sous-tendent cette position portent sur l'exercice du droit de propriété et la remise en question des principes existants tels qu'explicités dans la preuve d'Énergir.

21. La FCEI réitère sa preuve écrite aux pages 5 à 9 à cet égard qui offre une réponse aux objections d'Énergir.

22. La Régie a, par ailleurs, formulé la question suivante :

Q. [143] Alors, nous avons une seule question qui va s'adresser plutôt aux procureurs d'Énergir. Vous en prenez note, c'est pour lors des plaidoiries ainsi qu'à la FCEI, c'est par rapport à la preuve de la FCEI, mais on voulait vous la poser immédiatement vu que le panel est présent pour qu'ils l'entendent également de vive voix et s'il y a d'autres intervenants qui veulent en discuter à votre discrétion, ou l'aborder dans le cadre de la plaidoirie.

⁹ D-2015-181, paragraphe 363

Alors, ça réfère à deux pièces de la FCEI, la FCEI-0026 page 5 et FCEI-0027 page 3, qui est la réponse à la question 1.2. Ce qu'on peut comprendre de ces deux documents-là c'est que dans sa preuve relative au processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction et d'emmagasinement de l'usine LSR, FCEI propose un modèle selon lequel la DaQ fournirait un service d'entreposage et un service de liquéfaction.

Et la question qu'on aimerait que vous abordiez en plaidoirie c'est qu'on désire vous entendre sur la compétence de la Régie en matière de service de liquéfaction et d'entreposage de GNL ainsi que sur la fixation des tarifs associés à ces activités-là. C'est clair? Merci.

[Nous soulignons]

23. Il est utile de remettre en contexte la demande de la Régie.

24. Dans la décision D-2015-181 la Régie mentionnait :

« [198] Elle demande à Gaz Métro de s'assurer d'une gestion optimale de l'usine LSR pour la clientèle de l'activité réglementée et de s'assurer que cette clientèle dispose d'un niveau suffisant de GNL au 1er décembre de chaque année. »

25. La FCEI avait proposé dans le dossier R-3879-2014 phases 3 et 4 ce qui suit :

[352] L'intervenante considère également la possibilité que l'AR n'optimise pas la valeur de ses actifs en transigeant avec une société apparentée de Gaz Métro, soit GM GNL, dans la mesure où d'autres acteurs privés pourraient être prêts à offrir une compensation plus importante pour bénéficier de l'usage de ces actifs.

[353] Conséquemment, la FCEI estime que l'AR devrait mettre en place un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage, en visant la maximisation de la valeur de ses actifs, le tout en respectant la réalité historique du développement du GNL et le futur Code de conduite.

26. La Régie, dans la décision D-2015-181 a donné suite à cette demande la FCEI :

[363] De plus, considérant le développement récent de l'industrie du GNL et l'arrivée sur le marché de nouveaux joueurs, la Régie demande à Gaz Métro une analyse de faisabilité relative à un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR. La Régie demande à Gaz Métro de déposer une proposition à cet égard, le cas échéant, dans un prochain dossier tarifaire.

27. Rappelons dans un premier temps que l'usine LSR constitue un actif réglementé.
28. Le GNL constitue aussi du gaz naturel au sens de l'article 2 de la LRE.
29. Les décisions D-2010-57, D-2010-144, D-2011-30, D-2012-171, D-2013-187, D-2014-32 et D-2015-12, comme le rappel Énergir, ont mis en place les principes applicables en matière de LSR pour faire les arbitrages nécessaires entre activités réglementées et la vente de GNL, qui elle est non-réglementée.
30. Ces principes établis n'empêchent pas l'optimisation des actifs de l'usine LSR tels que recherchés par la FCEI et la Régie.
31. La Régie a pleine compétence sur les coûts associés aux actifs permettant le service de liquéfaction et d'entreposage de GNL.
32. Voir l'article 49 paragraphes 2, 4, et le paragraphe in fine de la LRE.
33. Ainsi, la Régie a compétence pour vérifier si les coûts associés à ces activités sont optimisés.
34. Ce qui est différent de fixer des tarifs pour la vente de GNL pour laquelle la Régie n'a pas la juridiction.
35. L'optimisation des coûts peut également impliquer l'optimisation de l'utilisation des actifs, pour lesquels les clients supportent un coût dans leurs tarifs, par leur valorisation commerciale lorsque ceux-ci sont sous-utilisés.
36. De la même manière que l'on s'attendrait, par exemple, à ce qu'Énergir optimise des espaces inutilisés dans un bureau d'affaires en les louant, nous sommes en droit qu'elle tente de valoriser l'usine LSR lorsque celle-ci n'est pas requise pour les besoins de l'activité réglementée.
37. De la même manière que la Régie ne codifierait pas dans les Conditions de service et tarifs le taux de la sous-location des espaces de bureau, elle n'a pas à y inclure un taux pour l'utilisation des services de liquéfaction et entreposage de l'usine LSR.
38. Cela dit, l'implication d'une division non réglementée d'Énergir dans la commercialisation du GNL, le caractère indissociable des actifs de cette dernière et des activités réglementées et l'historique des décisions de la Régie font en sorte que la Régie devrait malgré tout baliser les conditions commerciales auxquelles ces services seraient offerts.
39. N'imposer aucune balise pourrait d'une part être inéquitable pour l'activité non réglementée en offrant des conditions plus avantageuses que celles auxquelles celle-ci a eu droit et qui ont pu contribuer à la décision d'investir dans le deuxième train de liquéfaction. À l'opposer des balises devraient également être imposées pour éviter que l'activité réglementée n'impose des conditions trop exigeantes.

4. ACHATS DE GNR

40. La Régie a approuvé, dans la décision D-2015-107, la formule d'établissement du prix de GNR auprès de la ville de Saint-Hyacinthe basé sur le coût évité.

L'entente de principe intervenue entre Gaz Métro et la ville de Saint-Hyacinthe oblige Énergir à acquérir tout le gaz que la ville produira outre celui qu'elle consommera elle-même ou qu'elle choisirait de vendre à une tierce partie.

41. Dans le dossier R-4008-2017, Énergir demande l'approbation d'un tarif de rachat garanti (TRG) visant à stimuler la production de GNR au Québec.
42. Énergir a fait l'hypothèse que le TRG serait accepté et qu'il s'appliquerait au contrat avec Saint-Hyacinthe. La FCEI croit que cette hypothèse est prématurée. D'une part le TRG n'est pas approuvé. D'autre part, s'il devait l'être, il n'est pas acquis qu'il devrait s'appliquer à un contrat existant.
43. Bien que ces questions pourront être débattues dans le cadre du dossier R-4008-2017, la FCEI a présenté dans sa preuve deux préoccupations quant au contrat d'approvisionnement en GNR existant et tant qu'à la sécurité d'approvisionnement en GNR.
44. Voir la preuve de la FCEI aux pages 8 à 10.

5. DÉPENSES D'EXPLOITATION

5.1. SALAIRES

45. L'analyse de la FCEI dans sa preuve amendée démontre qu'Énergir demande une hausse des dépenses d'exploitation de 5,8% entre le budget 2018 et l'année témoin 2019 soit une croissance de 11,6 M\$ sur un budget 2018 de 199,2 M\$.
46. Face au budget 4/8 2018 anticipé de 200,6 M\$ la hausse est de 5,2 % et 10,2 M\$. Cette hausse se compare à une croissance moyenne réelle de 1,45% entre 2015 et 2017. De plus, lorsque le coût de retraite est exclu, la hausse est de 7,3 %.¹⁰
47. Les principaux éléments expliquant la croissance de 10,2 M\$ sont les salaires (5,3 M\$), les services professionnels (2,3 M\$), les droits d'utilisation (1,5 M\$), les services externes (0,5 M\$) et les matériaux (0,5 M\$).
48. La FCEI a effectué une analyse détaillée des dépenses d'exploitation et recommande ce qui suit :
 - 1) La FCEI estime que le bien-fondé de l'inflation de 2,7 % des salaires n'est pas démontré et que cette croissance n'est pas acceptable vu les circonstances.
 - 2) La FCEI demande de réduire du tiers l'inflation des salaires ce qui équivaut à une réduction de 1,3 M\$ par rapport à la hausse demandée.

5.2. CHEVAUchements DE POSTES

49. Énergir dépose une hausse des dépenses d'exploitation de 1,1 M\$ pour le chevauchement de 15 ETP (30 postes pour une période de 6 mois) en 2018-2019 en vue de départ à la retraite. Elle explique que ces chevauchements sont nécessaires pour assurer la formation adéquate du personnel, le remplacement des

¹⁰ B-0215, GM-T, Document 14, p. 5

employés qui quittent à la retraite et le maintien adéquat et sécuritaire du service sur le réseau gazier.

50. Après analyse, la FCEI juge que l'information soumise par Énergir ne permet pas de démontrer l'existence d'un besoin. En fait, au vu de la baisse du nombre d'employés éligibles à la retraite, il y aurait presque lieu de se demander si le nombre de postes en chevauchement ne devrait pas être en baisse.
51. La FCEI s'oppose donc à la hausse de 1,1 M\$ des dépenses d'exploitation pour chevauchement de postes en vue de la retraite.

5.3 NOUVELLE STRUCTURE TI, SERVICES PROFESSIONNELS ET APPRÉCIATION GLOBALE

52. La FCEI réitère ce qui est mentionné à la preuve amendée.

6. COMPTE DE FRAIS REPORTÉ RELATIF À LA SOLUTION INFORMATIQUE POUR LA GESTION DES APPROVISIONNEMENTS GAZIERS

53. La FCEI réitère ce qui est mentionné à la preuve amendée.
54. Elle ajoute toutefois les recommandations suivantes, tel que mentionné dans le mémoire de la FCEI :
 - 1) Refuser l'amortissement de tous les coûts inscrits au compte de frais reporté autorisé par la décision D-2017-147.
 - 2) Ordonner la mise en place d'un processus d'examen approfondi de la prudence et de la rigueur dans la gestion du projet de solution informatique pour la gestion des approvisionnement gaziers.
55. La FCEI ne demande pas de radier les coûts, seulement de les mettre de côté.
56. Chaque fois que la Régie a approuvé le projet elle n'avait pas l'information dont elle dispose aujourd'hui soit l'existence d'une solution simple, supérieure et plus économique dès octobre 2015. Il s'agit d'une information nouvelle qui apparaît au dossier. Il s'agit d'une information non confidentielle.
57. Même en consultant les pièces confidentielles dans le rapport annuel nous n'aurions pas eu l'information. Et dans le rapport annuel il était impossible de savoir qu'il y avait des coûts échoués de plusieurs millions de dollars.
58. Dans le rapport annuel on constate les coûts, mais c'est au dossier tarifaire qu'on doit décider ou non d'intégrer ces coûts dans les tarifs et c'est à ce moment que la question sur la pertinence d'intégrer les coûts se pose.
59. Ce qu'on nous demande c'est de faire un examen détaillé de chaque dépense potentiellement problématique dans les rapports annuels au cas où la disposition de ces dépenses aurait un impact au dossier tarifaire. C'est totalement impraticable et ça rendrait les dossiers annuels extrêmement lourds. Le tout est incompatible avec l'allègement et l'efficacité réglementaire.

60. Sur le fait que la FCEI n'aurait pas consulté les documents confidentiels ou questionné, la preuve est dans les documents publics.

7. POLITIQUE DE DÉPÔTS POUR LES USAGES AUTRES QUE DOMESTIQUES

61. Lors de la cause tarifaire 2018, la FCEI avait exprimé des préoccupations et demandé de l'information additionnelle relativement à la politique de dépôts de garantie pour les clients autres usages (que résidentiel) d'Énergir. Suite à une proposition formulée par Énergir, il a été convenu que ce sujet serait abordé dans le cadre du processus de consultation réglementaire.

62. Suite à ce processus, Énergir dépose au présent dossier une preuve formulant des propositions visant à assouplir les conditions régissant les dépôts de garantie.

63. La FCEI appuie des propositions d'Énergir et formule deux propositions additionnelles :

1) Remise des dépôts après 12 mois de paiements exemplaires

2) Hausse à 1000\$ du seuil à partir duquel des dépôts sont exigibles.

64. Quant à la remise des dépôts après 12 mois de paiements exemplaires, la vaste majorité des clients ayant fait défaut ne présentent pas ce profil de paiement.

65. La proposition de la FCEI est plus restrictive que ce qui se fait dans d'autres juridictions canadiennes.

66. Énergir ne s'oppose pas à la proposition.

67. Favorise de bonnes habitudes de paiement dès le début de la relation avec Énergir.

68. La FCEI est en accord avec les ajustements proposés par Énergir :

1) L'application au 1^{er} octobre 2019

2) Restriction du libellé aux autres usages

Seuil à partir duquel dépôt est réclamé

69. Engagement 5, 6 et 7 confirment le questionnement de la FCEI.

70. La pratique d'affaires d'Énergir consiste à ne pas demander le versement des dépôts lorsque ceux-ci sont inférieurs à 250\$.¹¹ Énergir a analysé ce qu'il en coûterait en mauvaises créances additionnelles si le seuil de 250\$ était rehaussé à 500, 1000 et 2000 dollars.

71. Énergir a fait le choix de ne pas modifier sa pratique actuelle. Elle justifie ce choix par le fait que les pertes supplémentaires seraient assumées par l'ensemble de sa clientèle et qu'il n'est pas possible de garder la clientèle indemne.

¹¹ R-3987-2016, A-0078, pp. 28 et 29

72. La FCEI ne partage pas le point de vue d'Énergir, quant à l'impact additionnel d'un tel rehaussement. D'abord, la FCEI soumet que la hausse des mauvaises créances aurait sans doute un impact favorable sur les charges d'opération puisque le nombre de dossiers de dépôt à traiter serait réduit.
73. Quant aux pertes supplémentaires assumées par le reste de la clientèle, la FCEI soumet que cette situation existe déjà pour les dépôts de moins de 250\$. De façon plus générale, à chaque fois qu'une mauvaise créance est observée, cela affecte le reste de la clientèle. Il n'est pas pour autant justifié de demander des dépôts à tous les clients pour réduire à zéro le risque de mauvaises créances. Ce n'est pas sur le principe, mais sur l'ampleur de l'impact que cette question doit être tranchée.
74. Le rehaussement du seuil minimal à partir duquel un dépôt est réclamé a un impact financier relativement modeste notamment s'il est porté à 500\$ ou 1000\$. Il représente en 2016-2017 respectivement 0,007% et 0,025% du revenu requis de distribution.
75. L'impact négatif que les dépôts ont sur les clients qui doivent les verser justifie pleinement ces mauvaises créances supplémentaires.

8. PROPOSITION DE FONCTIONNALISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT FORMULÉE PAR L'ACIG

76. L'ACIG propose de modifier la méthode de fonctionnalisation des outils d'approvisionnement.
77. Ce faisant, elle prend une position complètement opposée à celle qu'elle prenait pas plus tard que l'année dernière.
78. Dans le dossier R-3987-2016, la FCEI proposait ce qui suit que la Régie reproduit en préambule d'une question à Énergir (B-0243):

« Considérant la révision de la fonctionnalisation et de la tarification des services de transport et équilibrage prévue en phase 2 du dossier R-3867-2013, elle recommande que l'ensemble des coûts et revenus réels liés à la capacité excédentaire sur une période de 12 mois soient placés dans un compte de frais reportés dont le mode de disposition serait établi suite à la décision sur la phase 2 du dossier l'ensemble des coûts et revenus sur une période de 12 mois. En mode prévisionnel pour les fins de la fixation des tarifs, la FCEI recommande d'inscrire à ce compte un montant net de 5,5 M \$ tel qu'estimé ci-avant et de retirer les coûts correspondants du service d'équilibrage. »

79. Gaz Métro prenait la position suivante par rapport à cette question:

« Dans la fonctionnalisation actuelle, tous les outils disponibles sont ordonnancés puis alloués successivement : tout d'abord au transport et ensuite à l'équilibrage, et ce, peu importe le moment de l'année où les outils sont disponibles. Des outils qui ne sont que partiellement disponibles dans l'année peuvent donc se retrouver

au transport, alors que des outils indisponibles pendant l'hiver peuvent se retrouver à l'équilibrage. De la même façon, seule la partie cédée d'un outil, qui devient indisponible, est inscrite en coûts échoués.

Pour corriger le tir, Gaz Métro propose, dans le dossier R-3867-2013 Phase 2, de déterminer les coûts de transport et d'équilibrage uniquement à partir des outils qui peuvent servir à ces fonctions. Ainsi, pour le transport, seuls les outils pouvant être utilisés à l'année sont considérés dans l'établissement du prix. Pour l'équilibrage réparti en fonction du profil de consommation, seuls les outils donnant de la capacité en hiver sont considérés dans l'établissement du prix. Dans ce contexte, les coûts échoués sont plutôt définis par le coût total de l'outil qui est cédé pendant l'hiver, sans égard à ce qu'il soit cédé en partie seulement. Gaz Métro propose donc de créer une composante de prix selon le volume (et non le profil) qui affecte tous les clients dans le service d'équilibrage, pour les coûts d'outils qui ne peuvent répondre ni à la fonction de transport ni à celle d'équilibrage pour un profil chauffage. Cette nouvelle composante peut alors servir à récupérer, entre autres, les coûts échoués nouvellement définis.

Gaz Métro croit que cette nouvelle fonctionnalisation des coûts, qui inclut une nouvelle définition des coûts échoués, est une amélioration notable comparativement à la fonctionnalisation actuelle. Par contre, la proposition de Gaz Métro constitue un tout, chaque élément ayant un impact sur les autres éléments de la proposition. Ainsi, seule l'application globale de la fonctionnalisation proposée pourra améliorer le tarif de tous les types de clients. Gaz Métro ne recommande donc pas l'application partielle de ses propositions. »

80. Et voici ce que dit Me Sarault dans le cadre de sa plaidoirie (A-0089, p. 99) :

« Enfin, on sait qu'une étude en profondeur de la fonctionnalisation et de la tarification de l'ensemble des coûts de Gaz Métro est à l'agenda de la Phase 2 du dossier R3867-2013, le dossier de l'allocation des coûts qui fait l'objet de nombreuses phases, comme vous savez, il s'agit là toutefois d'une proposition globale d'une grande envergure et complexité, et qui nécessitera une preuve élaborée de la part de Gaz Métro et de tous 12 les intervenants.

L'ACIG croit en conséquence que cet enjeu ne se prête pas à une application intérimaire ou partielle et qu'il est préférable de maintenir les méthodes de fonctionnalisation présentement en vigueur dans l'attente de la solution globale qui émergera de cet autre dossier. »

81. Alors clairement, l'ACIG nous disait l'an dernier exactement le contraire de ce qu'elle dit cette année.
82. Il est bon de rappeler la décision D-2017-109 :

[439] L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro et s'oppose à la proposition de la FCEI d'imputer les montants reliés aux capacités excédentaires dans un CFR, en raison de l'étude en profondeur de la fonctionnalisation des coûts de Gaz Métro prévue au dossier R-3867-2013. L'ACIG est d'avis qu'il est préférable de maintenir les méthodes de fonctionnalisation en vigueur dans l'attente de la solution globale qui émergera de ce dossier165 .

(...)

[447] La Régie considère que les décisions mentionnées par la FCEI ne peuvent être interprétées comme exprimant une position de la Régie à l'effet que la méthode actuelle de fonctionnalisation des coûts échoués ne respecte pas le principe de causalité des coûts. Cependant, ces décisions expriment un questionnement de la Régie qui fera l'objet d'un examen dans le dossier R-3867-2013.

[448] En conséquence, en attente de la conclusion de cet enjeu dans le dossier R-3867-2013, la Régie maintient la fonctionnalisation en vigueur, soit à l'équilibrage, pour le montant du coût échoué de la capacité excédentaire qui excède le coût de la Marge excédentaire.

[Nous soulignons]

83. Si l'attente d'une solution globale était requise l'an dernier, je vois bien mal pourquoi cette année face à une situation similaire, il ne serait plus approprié d'attendre la solution globale.

9. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

84. LA FCEI est d'accord avec la proposition amendée d'Énergir.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 30 août 2018

(s) Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.

Procureurs de la FCEI